



U. A. T. G.

Union des Artisans Taxis
de Genève

Case postale 37—1216 Cointrin

Genève, le 10 juin 2003

GRAND CONSEIL	
Expédié le:	Session GC.. 12-13 juin 03
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Chefs de groupe
Commission:	TRANSPORTS
Copie à:	= Conseil d'Etat Corr.-p. GC

Grand Conseil du
Canton de Genève
Aux bons soins de
M. Bernard Lescaze, Président
Case postale
1211 GENEVE 3

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

En juin 1999, après plusieurs années de réflexions et de concertation entre la profession et le D.J.P., et plusieurs mois de travail approfondi de la commission des transports, la loi sur les services de taxis était votée par le Grand Conseil à l'unanimité.

La profession, satisfaite qu'enfin l'on dispose d'un cadre juridique solide, était confiante que le règlement allait en préciser les modalités d'application.

Depuis avril 2002, dans la commission de suivi, il s'est confirmé que la loi est, dans son ensemble, satisfaisante. Par contre, il est apparu que le règlement d'application, en ce qui concerne un aspect essentiel de la loi, à savoir **l'affectation de la taxe annuelle de 1'300 F liée au permis de stationnement (article 25) et l'indemnisation des chauffeurs remettant leur permis de stationnement (article 38) n'a pas apporté les précisions nécessaires.**

Les articles 56 et 57 du règlement, s'ils précisent des modalités d'application quant à la perception de la taxe et aux conditions d'indemnisation pendant la période d'assainissement, ignorent purement et simplement l'application de l'article 25 qui stipule que cette taxe "est affectée, après consultation des milieux professionnels, à l'amélioration des conditions sociales de la profession".

Or, si l'on ne précise pas des modalités d'application, l'article 25 reste un vœu pieux et un marché de dupes ! Et de surcroît, on crée un effet pervers entre l'article 25 qui concerne l'affectation à long terme de la taxe et l'article 38 qui concerne les dispositions transitoires.

Les cas litigieux qui ont surgi le démontrent : c'est ainsi que des chauffeurs s'inscrivent sur la liste d'attente pour remettre leur permis de peur d'en être exclus s'ils tardent à le faire... puis réalisent qu'ils risquent de ne pas avoir assez pour vivre et veulent différer leur cessation d'activité, perdant alors tout droit, alors qu'ils ont régulièrement payé leur taxe annuelle ! De même, l'article 57 précise qu'en cas de décès d'un titulaire, ses héritiers ont droit de recevoir l'indemnité "pour autant qu'il ait été inscrit sur la liste avant son décès"... autant dire que tout le monde devrait s'inscrire sur la liste d'attente s'il veut s'assurer que ses héritiers aient droit à l'indemnisation !

Nous sommes pour le moins surpris que le D.J.P. et ses juristes n'aient pas été plus attentifs à préciser ces modalités dont les membres de la commission des transports et les experts qui ont travaillé sur cette loi étaient bien conscients : c'est ainsi que Me BELLANGER indiquait dans la séance de la commission des transports du 9 février 1999 (P.V. n° 34, page 5) : "deux situations doivent être distinguées : la première lorsque le régime transitoire s'applique et la deuxième lorsque le régime transitoire ne s'applique plus". Dans la séance du 2 mars 1999 (P.V. n° 35, page 12), M. GROBET demandait "s'il ne serait pas judicieux de signaler comment l'argent de la taxe sera affecté", à quoi Me BELLANGER répondait que "l'affectation de l'argent sera définie dans le règlement ; ce dernier précisera également les modalités".

L'U.A.T.G., dans la séance de commission de suivi du 23 avril 2002, a fait une proposition précise d'ajouter un alinéa à l'article 25 de la loi (ou dans le règlement) :

Alinéa 1 bis : l'indemnisation sera perçue :

- a) pendant la période transitoire en fonction du nombre idéal de permis de stationnement selon la liste d'attente.
- b) après la période transitoire, à toute personne qui quitte la profession, selon le barème établi.
- c) tous les 5 ans et selon les fonds à disposition, le montant des indemnités est à revoir, ainsi que le montant de la taxe.

Cette proposition a été approuvée par les autres représentants de la profession et réitérée à plusieurs reprises dans les séances suivantes. Elle est restée lettre morte... ce qui nous oblige à poser la question du rôle et de l'utilité d'une telle commission de suivi ?! Ceci d'autant plus que le juriste du Département a participé à toutes les réunions de la commission des transports en 1998-1999 ainsi qu'à toutes les réunions de la commission de suivi en 2002-2003. Il a donc tous les éléments en main.

Dans la séance du 13 mai 2003, après plus d'une année d'immobilisme total sur cette question, Mme SPOERRI, Présidente du D.J.P.S. a informé la commission de sa décision de confier à un expert, à savoir Me Jacques ROULET, avocat, le mandat de préparer un avant-projet de loi et de règlement ! Nous nous élevons contre cette remise en question d'une loi qui, à part l'application des articles 25 et 38, est pleinement satisfaisante.

Cette décision désavoue le travail considérable de la commission des transports et le vote à l'unanimité de la loi par le Grand Conseil ! Elle implique un nouveau délai et des coûts supplémentaires. (qui sont en définitive payés par les contribuables !) Alors qu'il s'agit **simplement de préciser et d'articuler deux articles de la loi et deux articles du règlement.**

Dans une situation qui génère des injustices et une tension grandissante dans la profession à ce sujet, nous avons jugé indispensable d'informer le Grand Conseil pour qu'enfin ses décisions soient respectées et appliquées dans les plus brefs délais.

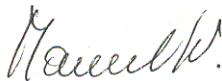
En vous remerciant de votre attention et en restant à votre entière disposition, veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, à notre parfaite considération.

Pierre-Alain Bonfils



Secrétaire

Severino Maurutto



Président